

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 21.306 du 9 janvier 2009
dans l'affaire X /

En cause : Madame X
Domicile élu : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE ,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2008 par Madame X, de nationalité congolaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 décembre 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'article 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2009 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me N. KANYONGA MULUMBA, , et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie Mbuza et résideriez à Kinshasa où vous exerceriez le métier de commerçante (friperie); vous n'auriez aucune activité politique. Au mois d'août 2008, vous auriez accompagné à Goma une commerçante prénommée [A.], originaire de là-bas afin de vendre des habits. Arrivée là, vous seriez restée dans l'enceinte de la parcelle de votre amie durant 3 jours pendant que celle-ci vendait votre stock au marché. Vous auriez déjeuné dans un restaurant dans la parcelle voisine et fait, le 3 ème jour de votre séjour, la connaissance de 2 étudiants; vous leur auriez expliqué venir de Kinshasa et faire du commerce. Le soir même, deux militaires se seraient présentés au domicile de votre amie et auraient demandé après vous, vous accusant d'être une informatrice (amener des informations de Kinshasa vers

Goma et ramener des informations à Kinshasa). Votre amie aurait crié et ils seraient partis. Le lendemain, vous seriez repartie à Kinshasa. Vers la mi-septembre, vous auriez reçu un coup de téléphone de votre amis [A.], vous expliquant qu'elle avait été arrêtée à cause de vous, accusée d'héberger un rebelle de Laurent Nkunda; elle aurait été relâchée grâce à l'intervention de son compagnon, militaire. Vous auriez appris que des hommes étaient passés à votre domicile en disant que vous aviez transporté des lettres de Goma à Kinshasa et qu'ils venaient chercher le courrier. Ne sachant pas de quoi il s'agissait, vous auriez pris peur, croyant qu'il s'agissait des personnes qui vous avaient effrayée lors de votre séjour à Goma. Vous auriez contacté votre cousin et ce dernier vous aurait conseillée de venir vous réfugier chez lui. Vous seriez restée chez ce dernier jusqu'au 10 novembre 2008, date de votre voyage pour la Belgique. Durant la période passée chez ce dernier, vous auriez appris que des gens étaient encore venus à une reprise à votre domicile en disant que vous deviez leur remettre une lettre. Vous avez voyagé avec un passeport d'emprunt et avez introduit une demande d'asile le 11 novembre 2008. Après votre arrivée sur le territoire belge, votre cousin vous a fait parvenir via votre avocat, par mail, une convocation à votre nom et une autre au nom de votre cousin.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugiée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté le Congo à la suite de recherches dont vous feriez l'objet de la part de personnes (que vous pensez être des agents de la sécurité) qui vous accuseraient d'être une rebelle de Nkunda, d'être informatrice (vous seriez accusée d'amener à Goma des informations et d'en ramener d'autres à Kinshasa) et que l'élément déclencheur serait un voyage à Goma. Or, plusieurs éléments empêchent d'accorder foi à vos déclarations.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que la réalité de votre séjour à Goma peut être remise en cause en raison des informations objectives dont dispose le Commissariat général et d'imprécisions relevées dans vos propos. En effet, interrogée sur ce que vous avez vu lorsque l'avion a atterri à Goma et ce que vous avez pu voir en sortant de l'avion, vous vous êtes limitée à évoquer la piste, de l'herbe, un lac et des montagnes, des volcans et une maison sous forme de paillote (voir p. 5, 10,18). A la question de savoir si on voyait des maisons, des habitations lorsqu'on sort de l'avion, vous avez répondu négativement, déclarant qu'il y a une grande distance entre ce lieu et les habitations (voir p. 19), ce qui ne correspond pas aux informations en notre possession et qui montrent bien que l'aéroport de Goma est encerclé par les quartiers de la ville et que toute personne arrivant en avion à Goma ne peut manquer de voir. Qui plus est, confrontée à une galerie de photographies de Goma, force est de constater que vous n'avez rien pu reconnaître, même pas la photo représentant l'aéroport avec la piste d'atterrissage. Confrontée à nos informations, vous n'avez apporté aucune justification aux informations erronées que vous avez données.

En outre, vos déclarations sont très imprécises sur de nombreux points essentiels des craintes alléguées. Vous avez déclaré être allée à Goma chez une amie pour vendre de la marchandise, séjour qui serait à la base de vos craintes. Or, il est à remarquer que même si vous ne connaissez cette amie que depuis le mois de juin 2008, vous êtes très imprécise sur cette dernière. Vous ne pouvez en effet à l'audition par le Commissariat général préciser le nom de famille de cette amie (vous bornant à un prénom), ni préciser l'hôtel où elle loge lors de ses voyages à Kinshasa, ni donner la moindre précision sur les formalités effectuées pour vous par cette amie pour aller jusqu'à Goma, vous ne savez pas si une autorisation est nécessaire. Alors que vous séjournez chez elle à Goma, vous ne pouvez donner son adresse, que ce soit le nom d'une rue, quartier, déclarant ne pas avoir demandé à votre amie (voir notes d'audition, p. 4, 5, 5'). Vous déclarez ne pas connaître son numéro de GSM; vous évoquez le fait que votre amie vous aurait contactée en septembre pour vous dire qu'elle avait été arrêtée, accusée d'avoir hébergé des rebelles de Laurent Nkunda, en l'occurrence vous. Or, vous ne pouvez pas préciser quand

elle aurait été arrêtée ni combien de temps elle aurait été détenue, vous bornant à justifier ces imprécisions par le fait que vous ne le lui avez pas demandé. De même, vous ne pouvez dire si elle aurait eu encore des ennuis par la suite, et vous n'avez plus eu aucune nouvelle d'elle (voir notes d'audition, p.16,11,12). Ces imprécisions ne sont pas acceptables vu l'importance du rôle de cette amie dans les problèmes allégués. Ainsi, vous l'auriez rencontrée à Kinshasa car elle y vendait sa marchandise, ce serait en effet elle qui vous aurait proposé ce séjour, qui l'aurait organisé en effectuant les formalités nécessaires pour ce voyage et qui vous aurait hébergée là-bas. Ce serait elle qui aurait été vendre votre marchandise au marché à Goma étant donné que vous ne parlez pas le swahili, qui vous aurait aidée à repartir à Kinshasa lorsque vous auriez été recherchée à Goma par deux militaires et qui aurait de plus eu des ennuis avec les autorités à cause de vous.

En outre, notons que vous ne pouvez donner aucune date précise pour aucun événement que ce soit, c'est-à-dire la date à laquelle vous seriez arrivée à Goma, la date de votre retour à Kinshasa, la date à laquelle vous auriez reçu le coup de téléphone de votre amie si ce n'est environ mi-septembre, pour vous informer de vos problèmes (voir notes d'audition, p.4,9,10).

Au surplus, vos déclarations quant aux visites reçues à votre domicile à Kinshasa, en votre absence, sont très imprécises: vous pouvez dire qu'ils s'agit de 2 hommes en civils, qu'ils n'étaient pas menaçants envers votre famille et qu'ils déclaraient que vous aviez du courrier pour eux. Vous ne pouvez donner de date précise de ces visites.

Au vu de ces différents éléments (information objective erronée et imprécisions majeurs), il est permis de remettre en cause la réalité de votre séjour à Goma, des faits invoqués et par conséquent les craintes que vous avez évoquées d'être accusée d'être une rebelle de Nkunda transportant des informations entre Kinshasa et Goma.

Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espèce, il ne ressort pas de vos déclarations qu'en cas de retour au pays, vous pourriez être une cible dans le chef de vos autorités nationales. En effet, vous n'avez aucune appartenance politique, vous n'avez jamais été impliquée dans quoi que ce soit.

Quant aux documents que vous avez produits, à savoir une convocation à votre nom datée du 19 novembre 2008 et une autre au nom de votre cousin portant la même date, documents que votre avocat a reçus par mail, ils ne suffisent pas à rétablir la crédibilité des faits évoqués, tout document se devant d'appuyer un récit cohérent et crédible, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme. Elle fait également valoir l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.
2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier prévoit que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*- 2. En ce que la partie requérante allègue une erreur manifeste d'appréciation et un excès de pouvoir, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que sa compétence en tant que juridiction de plein contentieux ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir, mais qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.
- 3. Dans la présente affaire, le Commissaire adjoint conclut au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire en raison de nombreuses imprécisions remettant directement en cause la réalité du séjour de la requérante à Goma, des faits invoqués et par conséquent des craintes d'être accusée d'être une rebelle de Nkunda transportant des informations entre Kinshasa et Goma. Il relève ainsi des imprécisions relatives à l'amie qui a hébergé la requérante à Goma, aux dates de son séjour et aux recherches menées par les autorités à son encontre. Il souligne en outre que la description que fait la requérante de l'aéroport de Goma ne correspond pas aux informations objectives recueillies par ses services. Il considère que les documents déposés ne rétablissent pas la crédibilité qui fait défaut au récit de la requérante.
- 4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont tout à fait conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont globalement pertinents, dès lors qu'ils portent effectivement sur des éléments essentiels de son récit, à savoir plus particulièrement les doutes portant sur la réalité de son séjour Goma et les imprécisions concernant les recherches menées par les autorités congolaises.
- 5. Quant au fond, le Conseil constate que la requête se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.
- 6. Pour sa part, le Conseil relève le manque de vraisemblance générale des raisons mêmes des prétendues craintes de la requérante, à savoir le fait d'être soupçonnée de transmettre des informations entre Goma et Kinshasa pour le mouvement de rébellion de Nkunda du simple fait d'avoir mangé dans un établissement fréquenté par des rebelles lors d'un unique séjour de trois jours à Goma. Le Conseil n'aperçoit en effet pas les motifs de l'acharnement des autorités congolaises à vouloir retrouver la requérante alors qu'il apparaît clairement à la lecture des pièces du dossier administratif qu'elle ne présente absolument pas un profil de militante politique et encore moins de rebelle, puisqu'en dehors d'une affiliation à l'UDPS en 2005 (parti à propos duquel elle déclare n'avoir aucun engagement actif), elle n'indique aucune

affinité avec une quelconque tendance ou mouvement politique.

7. En ce que la partie requérante allègue faire partie du groupe social des femmes commerçantes, le Conseil rappelle que le seul fait d'appartenir à un groupe social ne suffit pas à établir l'existence d'une raison de craindre d'être persécutée du fait de cette appartenance, sauf à démontrer que tout membre dudit groupe aurait de ce seul fait des raisons de craindre au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir que toute femme commerçante ou que la requérante en particulier aurait des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes commerçantes.
8. La partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée. Conformément à l'article 39/2 de la loi, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans deux hypothèses « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit précédé à des mesures d'instruction complémentaires » (art. 39/2, §1^{re}, alinéa 2, 2°). Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, aucune irrégularité substantielle n'entachant la décision attaquée et aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire afin de pouvoir statuer.
9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que, ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée ne sont établis.
10. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle avance que la requérante « ne pourra retourner dans son pays au risque d'encourir des traitements inhumains et dégradants suite aux problèmes politiques qu'elle a connu » (requête, page 9).
3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de

subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la requérante « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation à Kinshasa, où la requérante résidait avant son départ pour la Belgique, correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. L'examen de la requête sous l'angle de l'article 3 de la CEDH

1. Le Conseil relève qu'en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1er.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille neuf par :

A. SPITAELS,

Le Greffier,

Le Président,

A. SPITAELS.